



HAL
open science

L'enfer du caporalato. En Italie, les exploités ont le visage d'une femme

Michela Sacco-Morel

► To cite this version:

Michela Sacco-Morel. L'enfer du caporalato. En Italie, les exploités ont le visage d'une femme. Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain. Cahiers du MIMMOC, 2022, Femmes et emploi : regards, images et perception, 28, <10.4000/mimmoc.10509>. <hal-04026783>

HAL Id: hal-04026783

<https://hal.science/hal-04026783v1>

Submitted on 5 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'enfer du caporalato. En Italie, les exploités ont le visage d'une femme

Michela Sacco-Morel



Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/mimmoc/10509>

DOI : 10.4000/mimmoc.10509

ISSN : 1951-6789

Éditeur

Université de Poitiers

Ce document vous est offert par Université de Poitiers



Référence électronique

Michela Sacco-Morel, « L'enfer du caporalato. En Italie, les exploités ont le visage d'une femme », *Mémoire(s), identité(s), marginalité(s) dans le monde occidental contemporain* [En ligne], 28 | 2022, mis en ligne le 10 novembre 2022, consulté le 05 juin 2023. URL : <http://journals.openedition.org/mimmoc/10509> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mimmoc.10509>

Ce document a été généré automatiquement le 16 février 2023.



Creative Commons - Attribution 4.0 International - CC BY 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>

L'enfer du caporalato. En Italie, les exploités ont le visage d'une femme

Michela Sacco-Morel

L'enfer du *caporalato*. En Italie, les exploités ont le visage d'une femme

- 1 Le *caporalato* est une forme d'exploitation extrême de la main-d'œuvre s'apparentant à l'esclavage. Ce système est aujourd'hui largement répandu dans le secteur agricole en Espagne, au Maroc et en Italie. Dans un premier temps présent essentiellement dans l'Italie méridionale, il se propage depuis quelques années dans les régions centrales et septentrionales du pays. En 2015, la mort au travail de Paola Clemente, une journaliste agricole des Pouilles, mène à un durcissement de la législation italienne contre ce fléau.
- 2 Nous proposons ici une réflexion sur les liens entre le *caporalato* et le travail féminin en agriculture pour faire ressortir les mécanismes de l'inégalité de genre faisant des femmes les piliers de la production agricole et les victimes les plus touchées par l'exploitation. Notre analyse, basée sur des sources journalistiques et syndicales, se concentre sur l'existence du *caporalato* dans l'Italie méridionale et s'articule en trois parties. Dans un premier temps, nous rendons compte de l'actuel système d'exploitation des *caporali*, en mettant les femmes au centre de notre analyse. Ensuite, nous présentons brièvement la législation italienne en matière de lutte contre le *caporalato*. Nous terminons avec un saut dans le temps, pour nous arrêter succinctement sur les racines de ce système d'exploitation et sur le rôle du travail féminin dans un contexte économique basé sur la libéralisation et la précarisation d'un marché du travail marqué par l'inégalité salariale entre les hommes et les femmes. Le but de cette réflexion est de mettre en évidence la centralité des problématiques du travail féminin qui, non traitées et irrésolues, sont à la fois une conséquence et une cause importante de la surexploitation de la main-d'œuvre, qu'elle soit agricole ou pas.

Le *caporalato* et l'exploitation des femmes dans les campagnes du Sud de l'Italie

- 3 Le *caporalato* est un système de recrutement de la main-d'œuvre par le biais d'un intermédiaire, recruteur professionnel, appelé dans le langage courant le *caporale* (le caporal). Toute agence de recrutement exerce une forme de *caporalato*. La frontière entre la fonction de recruteur professionnel et de *caporale* se situe au niveau du rôle, des pouvoirs et de la rémunération de l'intermédiaire recruteur. Dans le système pervers que nous considérons, le *caporale* est un contremaître à la solde des producteurs qui, en plus de recruter, organise et contrôle la main-d'œuvre, tirant ses profits de la médiation, mais aussi en taxant de différentes façons les personnes embauchées, toutes en situation de grande précarité.
- 4 Voici en préambule quelques données éclairantes tirées du 4^{ème} rapport sur les agromafias et le *caporalato* dressé en 2018 par les syndicats italiens FLAI CGIL¹. En Italie, le taux d'irrégularité des rapports de travail en agriculture frôle les 40%. Dans ce secteur, le risque de travailler sous la férule des caporaux concerne entre 400 000 et 430 000 travailleurs et travailleuses. Parmi eux et elles, 132 000 sont en condition de vulnérabilité sociale. Sans compter que 300 000 ouvriers et ouvrières agricoles (30% du total) travaillent moins de 50 jours par an. Cela va sans compter des salaires de crève-la-faim (4 euros maximum pour remplir une caisse de 375 kg de produit), les horaires de travail à rallonge et les retenues sur salaire pour faire payer aux travailleurs et travailleuses le transport sur le lieu de travail ainsi que la nourriture et l'eau fournies sur place².
- 5 Une enquête de Médecins Sans Frontières dénonçait le système du *caporalato* en 2005³. Cependant, il a fallu attendre janvier 2010 pour voir apparaître une véritable prise de conscience consécutive à la révolte des travailleurs migrants de Rosarno, un village de la plaine calabraise de Gioia Tauro. Exacerbés par leurs conditions abjectes de vie et de travail, ces hommes s'étaient rebellés violemment contre le système du *caporalato* en déclenchant une « chasse au nègre » de la part de la population locale, sous l'emprise de la puissante *'ndrangheta*, la mafia locale qui contrôlait (et contrôle) les terres agricoles et le travail aux champs. Le journaliste, écrivain et homme politique Eugenio Scalfari, au lendemain de ces faits gravissimes, exprimait son point de vue dans un article paru dans *la Repubblica*. Il soulignait l'absence des femmes parmi ces migrants, tout comme le fait que ces étrangers, pour la plupart des clandestins, étaient chargés des tâches que les travailleurs italiens refusaient d'accomplir⁴. En même temps, il accusait les autorités italiennes d'avoir créé une situation explosive abandonnant les clandestins à leur sort sans considérer leur détresse.
- 6 Dans un article intitulé « Saisonniers : l'Europe des exploités agricoles⁵ » l'historien Niccolò Mignemi évoquait en août 2011 le développement du marché « des bras », l'industrie déviante de la main-d'œuvre. Il parlait de milliers de migrants, le plus souvent des clandestins, des hommes venant d'Afrique et d'Europe de l'Est pour travailler aux différentes cueillettes dans les campagnes du Sud de l'Italie. Il décrivait leurs conditions de travail épouvantables aux ordres du *caporale*. Il rendait compte de la révolte de Nardò, un village des Pouilles⁶ où les migrants, pour attirer enfin l'attention et l'intervention des institutions, avaient entamé une grève pour revendiquer le droit au travail et à un traitement digne⁷.

- 7 Depuis, rien ne semble avoir changé. Les cris d'alarme et les enquêtes dénonçant l'exploitation des migrants dans les campagnes italiennes (mais pas seulement⁸) se multiplient. Les observateurs continuent à pointer du doigt la mainmise des réseaux mafieux, les agro-mafias, et des contremaîtres sur le marché de la main-d'œuvre agricole. Pourtant cette forme d'esclavage moderne est en train de muter. Maintenant, elle choisit ses victimes de préférence parmi les femmes, migrantes comme italiennes.
- 8 Considérons quelques données statistiques : en 2015, sur 843 000 travailleurs agricoles, environ 48% étaient des étrangers. La moitié du total des travailleurs agricoles n'avait pas un contrat officiel et, parmi ces « irréguliers », 80% étaient des étrangers et 42% des femmes. De plus, les statistiques montrent qu'entre 2008 et 2016 le nombre de travailleuses agricoles étrangères a augmenté de 38%, passant de 60 026 à 82 855.
- 9 Les flux migratoires changent. Dans certaines zones, les Africains sont remplacés par des Européens. L'embauche irrégulière de migrants européens n'est pas sanctionnée pénalement, contrairement à ce qui advient pour les travailleurs non européens sans titre de séjour. De plus, les nouveaux migrants européens sont moins organisés, moins intégrés dans la population locale et ils acceptent des conditions de travail plus dures pour pouvoir envoyer de l'argent à leurs familles⁹. Les femmes, qui sont de plus en plus nombreuses, représentent plus de 40% des travailleurs migrants en 2018, 2019 et 2020¹⁰. Les mots concernant les migrants, les travailleurs irréguliers, les exploités, les nouveaux esclaves, sont tous au pluriel masculin, cachant leur très grande composante féminine. C'est d'autant plus vrai pour les emplois saisonniers agricoles. La tendance à préférer les femmes dans le recrutement de la main-d'œuvre précaire est une réalité incontournable, très avantageuse pour la rentabilité et la productivité de beaucoup d'exploitations agricoles.
- 10 Considérons le rapport de juin 2018 dressé par l'organisme de développement OXFAM¹¹ et l'association environnementale TERRA. Il souligne que, sur le marché du travail agricole, les femmes font partie des sujets les plus vulnérables à cause d'une série de facteurs structurels de disparité de genre¹² qui, nous ajoutons, rendent la main-d'œuvre féminine particulièrement intéressante pour les patrons.
- 11 Les femmes travaillent autant d'heures que les hommes, voire plus. Les *caporali* viennent chercher leur main-d'œuvre à trois heures du matin pour la transporter avec des bus sur le lieu de travail. La besogne de ces esclaves se poursuit avec de rares pauses, strictement encadrées, de la levée du jour jusqu'au soir, voire à la tombée de la nuit, parfois pendant 18 heures, et cela sept jours sur sept¹³. Cependant, à travail égal, les femmes sont moins payées que les hommes. Pour 8 à 12 heures de travail, les paies des travailleurs informels vont de 15 à 30 euros par jour contre les 47 euros du minimum légal, et le différentiel salarial en défaveur des femmes oscille entre 20 et 30%¹⁴.
- 12 La paie inférieure dévalorise le travail des femmes, traditionnellement considérées plus faibles et moins avantageuses qu'un homme. Pourtant, la main-d'œuvre féminine continue d'être employée dans les métiers agricoles les plus éreintants, mais aussi les plus délicats, les plus précis et les plus importants dans le cycle cultural. Les femmes sont très recherchées pour effectuer la cueillette des fruits les plus précieux comme les fraises ou la vendange verte du raisin, une tâche très importante qui détermine la qualité et la quantité des vendanges automnales, et cela au nom de la supposée plus grande délicatesse et précision des mains féminines. Il s'agit d'arguments anciens, bien rodés, qui compensent psychologiquement la dépréciation pratique du travail féminin,

mettant aussi en évidence la grande résistance physique des femmes. Celles-ci l'ont bien assimilé. Ainsi, une journaliste italienne interviewée par OXAM déclare : « Les fraises sont extrêmement délicates et deviennent facilement invendables. Seules les femmes sont capables de les ramasser en travaillant dans les serres à 40° de température¹⁵ ».

- 13 Si les femmes ne dénoncent pas les différents abus qu'elles subissent, c'est parce qu'elles connaissent parfaitement la valeur de leur travail dans une conjoncture économique précise. Voilà ce que déclare une journaliste roumaine en Sicile : « Dans les deux dernières années, il a été extrêmement difficile de trouver une alternative, un travail décent, c'est pour cela que je ne peux pas me permettre de dénoncer les abus¹⁶ ». Les femmes acceptent des conditions de travail inhumaines, des salaires au rabais et subissent tant de violences physiques et psychologiques pour leur survie économique, mais plus encore pour celle de leur foyer.
- 14 Avec la crise et la montée du chômage, le travail féminin sous-payé augmente. Par le jeu des sous-concurrences ouvrières s'enchaîne une spirale qui entraîne une baisse du niveau général des salaires et fait augmenter le chômage masculin. Le tout sur fond d'une concurrence entre travailleurs migrants et locaux. Mais les termes génériques masculins occultent la présence grandissante des femmes, car parallèlement à l'augmentation des migrations féminines, on constate un fort intérêt des patrons pour la main-d'œuvre féminine locale. Sans compter que l'appât du gain conduit aussi certaines femmes à conclure des affaires juteuses en devenant *caporali*, rabatteuses ou encore des véritables kapos surveillant le travail de leurs congénères dans les champs¹⁷.
- 15 Les migrantes ne sont donc pas les seules victimes du *caporalato*. Dans un article paru en mai 2015, les journalistes Raffaella Cosentino et Valeria Teodonio soulignaient le fait que, dans les champs, les nouvelles esclaves étaient de plus en plus des Italiennes, considérées par les employeurs plus dignes de confiance en comparaison aux étrangères devenues trop rebelles¹⁸. La même année, la Confédération Générale Italienne du Travail estimait que dans les régions des Pouilles, de la Sicile et de la Campanie, les étrangères traitées comme des esclaves étaient 15 000 contre 5 000 hommes, et avançait le chiffre de 60 000 journalières italiennes lourdement exploitées, tandis que dans les Pouilles la paie légale journalière de 54 euros se réduisait à 35 euros pour un homme et 27 euros pour une femme¹⁹.
- 16 Les témoignages de femmes recueillis par la journaliste Stefania Prandi dans son livre enquête *Oro rosso*²⁰ nous montrent l'ampleur de ce système d'esclavage pratiqué dans les campagnes espagnoles, marocaines et italiennes. Les journalières interviewées dénoncent l'insalubrité des lieux d'hébergement et de travail. Elles parlent des mauvais traitements, du harcèlement, des chantages sexuels, des viols qu'elles subissent en silence face à une justice distante et complexe, mais surtout du fait qu'elles sont étranglées par la peur de perdre une source de revenus vitale pour elles et leurs familles.
- 17 Les esclaves étrangères sont les premières victimes de viols, comme le montrent les chiffres des avortements dans les zones d'emploi des journalières migrantes²¹. Les Italiennes, de leur côté, sont les victimes d'une autre violence : le travail « au gris », une périphrase et un euphémisme indiquant une forme de surexploitation particulièrement abjecte sous couvert d'une apparence de légalité. Ce phénomène est bien connu par les autorités. Les journaux et les différents rapports sur les agro-mafias dressés par le syndicat CGIL²² (Confédération Générale Italienne du Travail) le décrivent en détail. Il

s'agit d'une surexploitation très raffinée qui plonge la travailleuse dans une double illégalité.

- 18 Les femmes (mais aussi les hommes) semblent employées en toute régularité. Les patrons ou les agences de recrutement déclarent les travailleuses, les paient pour la durée de temps de travail légal et selon les tarifs horaires légaux. Dans beaucoup de cas, mais pas toujours, ils versent aussi toutes les contributions sociales normalement dues. Toutefois, il ne s'agit que d'une façade de régularité. En réalité, la main-d'œuvre doit travailler pour un nombre d'heures supérieur à celui qui est déclaré. Plus encore, l'employeur demande aux salarié-e-s de rendre au noir, et en monétaire, une partie de la paie, ou encore il déclare des faux acomptes sur les salaires. Sans compter que le *caporale* prétendra que les personnes sous son joug le dédommagent des frais de transport sur le lieu de travail, ou encore lui payent la nourriture et l'eau fournies. En compensation, ces travailleurs et travailleuses pourront prétendre aux maigres allocations de chômage pendant les périodes d'inactivité, périodes pendant lesquelles les *caporali* pourront leur offrir du travail supplémentaire, cette fois-ci payé au noir²³. Une pratique hautement rentable pour les exploitants agricoles : ils gagnent sur les heures supplémentaires non déclarées et non payées, ils se créent une caisse occulte d'argent pouvant servir à alimenter la corruption, et ils gonflent leur frais d'exploitation faisant ainsi baisser leur base d'imposition.
- 19 Ce que nous venons de décrire était la situation vécue par Paola Clemente, la journalière agricole morte de fatigue au travail à l'âge de 49 ans en 2015. Elle avait été embauchée par une agence d'intermédiation, elle avait un contrat de travail et une fiche de paie apparemment en règle. Elle semblait être une femme alternant des boulots précaires et des périodes de chômage. Elle était une esclave qui n'en paraissait pas une.
- 20 L'histoire de Paola a soulevé une vague d'indignation dans le pays. Elle a été au centre de nombreux articles et de deux publications très significatives sorties respectivement en 2016 et 2017 : le livre de la journaliste Enrica Simonetti, *Morire come schiavi*²⁴ (Mourir comme des esclaves), et le court métrage de Pippo Mezzapesa, *La giornata*²⁵ (La journée), qui a obtenu un prix *Nastro d'Argento* en 2018. Suite à son décès au travail, Paola est devenue un symbole. Elle personnifie et met en lumière la souffrance de tant d'exploités : femmes, hommes et migrant-e-s. Elle incarne la souffrance des plus faibles, des exclus. Elle incarne la mère et l'épouse qui se sacrifie pour la survie de son foyer.
- 21 Le sacrifice bien involontaire de Paola a entraîné une réaction parlementaire. Sa mort a accéléré l'approbation d'une nouvelle loi en matière de lutte contre l'intermédiation illicite et contre l'exploitation de la main-d'œuvre. Arrêtons-nous brièvement sur cette législation.

La lutte législative contre l'exploitation

- 22 Paola Clemente meurt en 2015. Cette même année sont approuvés les décrets d'application de la loi Job Act voulue par le Premier ministre Matteo Renzi²⁶, une importante mesure de relance économique en faveur du patronat qui vidait de son sens l'article 18 du Statut des travailleurs interdisant le licenciement sans raison valable.
- 23 En Italie, au moment du décès de Paola Clemente, une seule disposition législative visait directement le *caporalato* pour combattre l'exploitation de la main-d'œuvre en

agriculture. Approuvée en 2011 pendant le gouvernement Berlusconi IV²⁷, elle suivait la révolte des immigrés de Nardò et faisait écho à la Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains, la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes.

- 24 Il s'agissait de l'article 12 de la Loi n° 148 du 14 septembre 2011²⁸ portant sur la conversion en loi du décret-loi n° 138 du 13 août 2011²⁹ qui avait introduit dans le code pénal l'article 603 bis³⁰ instituant le délit d'intermédiation illicite et d'exploitation du travail. Cet article précisait la liste des circonstances constituant un index d'exploitation ainsi que la liste des circonstances aggravantes. Il fixait, en outre, des peines de prison allant de cinq à huit ans, assorties de peines pécuniaires à l'encontre de toute personne exerçant une activité de *caporalato*.
- 25 L'article 603 bis avait bien représenté une avancée pour les travailleurs, mais somme toute limitée. Seul le *caporale* était puni et il fallait apporter la preuve de l'organisation de l'activité d'intermédiation ainsi que de l'existence d'actes de menace, de violence et d'intimidation. Une disposition difficile à appliquer, tout particulièrement dans le secteur agro-alimentaire où les réseaux mafieux internationaux et locaux sont très actifs.
- 26 La mort de Paola Clemente en juillet 2015 a relancé le débat sur la nécessité de protéger les travailleurs les plus faibles. Les enquêtes successives à son décès ont mis au grand jour le travail « gris » des Italiennes qui, face au chômage et à la précarité grandissante de l'emploi, plongent dans les filets des *caporali* pour assurer la survie économique de leurs foyers.
- 27 Ainsi, le Parlement a approuvé la loi du 29 octobre 2016, n° 199³¹, intitulée : dispositions en matière de contraste aux phénomènes de travail au noir, de l'exploitation du travail en agriculture et du réalignement salariale en agriculture, dite loi Martina, du nom du ministre signataire. Elle a réajusté l'article 603 bis du code pénal dans sa forme actuelle en apportant des modifications significatives à plusieurs niveaux. Le contenu en a été simplifié, puisqu'à présent la loi punit du délit de *caporalato* quiconque recrute de la main-d'œuvre pour le compte d'une tierce personne qui va l'exploiter de façon illicite. L'arsenal répressif a été renforcé : l'employeur est désormais aussi poursuivi pénalement et la liste des circonstances constituant l'index d'exploitation a été élargie. Des aménagements de peine ont été prévus pour les prévenus qui collaborent avec la justice, mais les forces de l'ordre doivent systématiquement procéder à l'arrestation des contrevenants pris sur le fait. Le principe de la confiscation obligatoire des biens ayant servi à commettre le délit, ou résultant du délit, a été introduit dans le code. Ce dernier dispose que les fonds confisqués soient reversés au Fond anti-traite, dont l'action a été étendue aux victimes du *caporalato*, et il permet au juge d'ordonner une mesure de contrôle judiciaire de l'entreprise pour protéger l'emploi et l'outil de production.
- 28 La loi Martina ne se limite pas aux dispositions répressives. Elle prévoit des mesures pour aider et protéger le secteur agricole, en particulier le développement d'un réseau du travail agricole de qualité. Cela dans le but de répertorier et certifier les entreprises exemplaires, mais aussi d'expérimenter des solutions de placement de la main-d'œuvre en collaboration avec les administrations régionales, provinciales et locales, ainsi que les syndicats.
- 29 Lors du vote de cette loi, les parlementaires de *La Ligue* et de *Forza Italia* s'étaient abstenus. Arrivés au pouvoir en 2018, les ministres de la Ligue Gianmarco Centinaio

(aux Politiques Agricoles) et Matteo Salvini (à l'Intérieur) ont immédiatement demandé de changer la législation Martina la considérant trop complexe et inefficace.

- 30 Au moment où nous écrivons, ce texte est toujours en vigueur, mais sans avoir encore trouvé sa pleine application. Les plans prévus pour le support logistique des travailleurs n'ont pas été mis en place et le système de placement public reste incapable de proposer aux entreprises la quantité de main-d'œuvre saisonnière nécessaire. Cependant, selon les syndicats, les associations et tous les organismes chargés des contrôles, le bilan de la loi est positif : elle a donné des armes pour combattre le *caporalato* et elle a permis de décupler le nombre de dénonciations et d'arrestations³².

Le retour d'une exploitation ancienne

- 31 La loi Martina est importante dans la lutte difficile contre le *caporalato*. Le fait que la mort d'une travailleuse ait accéléré son approbation peut être considéré comme un aveu de la valeur et de l'amplitude du travail et de l'exploitation des femmes dans les campagnes italiennes. Selon l'expression de la journaliste du New York Times Gaia Pianigiani³³, l'histoire de Paola Clemente a représenté pour l'Italie une découverte de l'esclavage. Elle a mis au grand jour le système du *caporalato* qui gangrène l'emploi en agriculture en exploitant les femmes. Comme beaucoup de journalistes et d'experts qui étudient le phénomène, la reporter du New York Times utilise à propos du *caporalato* l'expression « modern day slavery » c'est à dire « esclavage moderne ».
- 32 Cette expression prête à confusion, car le *caporalato* est une forme d'exploitation ancienne. Cependant, elle est devenue moderne en se développant parallèlement au capitalisme dans une économie libérale qui, au nom de l'égalité contractuelle et de la liberté du travail, ne reconnaît pas la faiblesse du travailleur face à son employeur.
- 33 En Italie, le système du *caporalato* était déjà solidement implanté dans les années 1880 et notamment dans la très industrialisée plaine padane, où le développement précoce de l'agriculture capitaliste avait engendré la mise en place spontanée de toute une hiérarchie d'agents, de mandataires, de petits entrepreneurs et d'intermédiaires, appelés les *caporali*, pour le recrutement de la main-d'œuvre destinée au marché aussi bien intérieur qu'extérieur. Le développement du système du *caporalato* est allé de pair avec la naissance de la classe des ouvriers agricoles, les *braccianti*, ces paysans pauvres, voire sans terre, contraints de louer leur bras au profit des grands exploitants agricoles capitalistes.
- 34 À l'instar d'aujourd'hui, les femmes et les migrantes étaient fort nombreuses parmi les *braccianti*. Elles constituaient déjà, avec les enfants, le maillon fort dans la chaîne des sous-concurrences ouvrières et des victimes de choix pour les *caporali*³⁴. C'était particulièrement visible dans les rizières piémontaises et lombardes, où l'agriculture capitaliste était bien développée et où les femmes constituaient l'essentiel de la main-d'œuvre journalière. Ici, la forme d'embauche directe, plus avantageuse pour les salariés et les salariées, était la plus rare. Dans ce type d'accord, le patron (ou éventuellement son mandataire) fixait directement avec les personnes intéressées les conditions de paie et de travail. Les travailleuses vivant tout près du lieu de travail n'étaient ni logées, ni nourries, ni défrayées pour leurs déplacements. Les migrantes étaient hébergées, ou, pour mieux dire, entassées, à la ferme. Souvent le patron leur payait totalement ou en partie le voyage et leur fournissait les victuailles et le bois pour

la cuisine qui était faite par leurs soins. Toutefois, dans les rizières piémontaises, les repas et le voyage restaient à la charge des travailleuses³⁵. Les mêmes règles s'appliquaient aussi aux hommes. Avec l'embauche directe, le patron formait ses propres équipes et établissait lui-même les rôles en choisissant parmi sa main-d'œuvre les surveillants, très souvent des cheffes, qui recevaient une plus haute paie.

- 35 Beaucoup plus répandue, bien au-delà des rizières piémontaises et lombardes, on trouvait la forme d'embauche indirecte, ainsi nommée car elle passait par un intermédiaire auprès duquel l'exploitant agricole était le donneur d'ordres. Dans ce type de recrutement, l'agriculteur n'avait aucun contact avec les *braccianti* qui travaillaient sur ses terres. Il fixait ses conditions³⁶ et négociait avec l'intermédiaire qui traitait ensuite directement avec les *braccianti*.
- 36 Au XIX^e siècle, comme aujourd'hui, les intermédiaires exerçaient quatre fonctions : la médiation, la collecte de main-d'œuvre, l'organisation logistique et la surveillance du personnel. Selon le nombre de personnes qui exerçaient ces fonctions, il y avait différents types d'intermédiaires³⁷, mais tous étaient des entrepreneurs indépendants qui achetaient et vendaient le travail d'autrui. L'ampleur de ces entreprises était très variable.
- 37 Ces intermédiaires qui recrutaient directement une ou plusieurs équipes pouvaient ensuite ventiler leurs équipes de *braccianti* chez différents exploitants agricoles selon les besoins. Les gains de ces entrepreneurs étaient très consistants. Dans les zones rizières piémontaises, les intermédiaires capitalistes étaient nombreux. Ils géraient de véritables agences d'intérim. Les intermédiaires les plus puissants étaient capables d'avancer sur leurs fonds tous les frais et les salaires des équipes. Ils se faisaient payer par le donneur d'ordre seulement à la récolte, doublant ainsi leur rémunération, car ils ajoutaient au profit du crédit accordé le profit entrepreneurial, constitué par la différence entre la somme versée par le riziculteur et celle dépensée pour les *braccianti*³⁸.
- 38 Les pactes entre *braccianti* et intermédiaires étaient oraux. Cette forme de recrutement, tout compris, se révélait très avantageuse pour les donneurs d'ordres qui avaient une visibilité absolue et une assurance comptable sur les frais engagés. Relativement ancien, car déjà bien en place dans les années 1880, ce système ouvrait la voie à toute sorte d'abus, car l'intermédiaire devenait la sangsue des *braccianti*³⁹. En effet, celui-ci recevait la même somme pour chaque *bracciante* embauché, qu'il soit homme, femme ou enfant. C'était à lui ensuite d'en tirer bénéfice après avoir payé et défrayé ses salariés. Ainsi, l'intermédiaire établissait ses catégories salariales pour les plus habiles, les moins doués et les enfants. Puis il incluait dans le salaire, souvent en nature, les frais de voyage, l'hébergement à la ferme et les victuailles⁴⁰. À propos de la nourriture, il faut se rendre compte qu'elle était peu abondante, de mauvaise qualité voire avariée⁴¹. Il arrivait aussi que les *braccianti* n'arrivaient pas à toucher leur dû. Cela advenait dans le cas, pas si rare, qu'un intermédiaire s'évaporait avec les arrhes ou les paies, mais aussi quand il n'était que l'usurier auprès duquel les *braccianti* ou leurs familles s'étaient endettés.
- 39 Parmi ces entrepreneurs spéculateurs, on trouvait des négociants, des médiateurs, des hommes d'affaires de campagne, et parmi leurs sous-émissaires, des villageois et des *ex-braccianti*. À ce propos, notons que dans ce marché de chair humaine, les femmes n'étaient pas en reste. Il s'agit tout court de la question de l'exploitation de l'Être humain par l'Être humain. Ainsi, de nombreuses négociantes et marchandes se faisaient

aussi usurières et fournissaient au prix fort des denrées alimentaires avariées aux équipes de travailleurs et travailleuses. De leur côté, des anciennes *braccianti*, aussi appelées les *cape*, les cheffes, étaient chargées de collecter les équipes féminines, qui étaient les plus nombreuses et les plus avantageuses en termes de rendement.

- 40 À l'orée du XX^e siècle, le système de l'intermédiation, communément appelé le *caporalato*, étranglait la plupart des travailleurs italiens. Voici ce que rapporte Giovanni Lorenzoni, inspecteur de L'Office du Travail italien, en 1903 :

Cette forme est caractéristique non seulement pour les travaux de rizière, mais pour toute la migration temporaire italienne, à l'intérieur du pays comme en terre étrangère. Les paysans qui accourent pour la cueillette des fruits et des olives, ou pour d'autres travaux ponctuels à l'intérieur du pays, subissent le même système de l'intermédiaire, pareillement à ceux qui émigrent à l'étranger en Europe ou en Amérique.⁴²

- 41 Des décennies de luttes ont été nécessaires pour que les salariés italiens réussissent à se libérer du *caporalato*. Cela a été possible grâce à la naissance de coopératives de travailleurs et travailleuses, mais surtout grâce à la création de bureaux de placement gérés par les organisations ouvrières, devenus ensuite les agences nationales pour l'emploi. Une lutte fondamentale contre l'exploitation et le *caporalato* a été menée par des femmes, les *mondine*, les ouvrières saisonnières des rizières piémontaises et lombardes. Ces femmes en colère contre un système économique qui ne prenait pas en compte leurs revendications ont entamé une longue série de grèves très violentes entre 1901 et 1906. Leur but : réclamer des augmentations salariales, la journée travaillée de huit heures et la préférence des travailleuses locales dans les embauches. Elles obtiennent en 1907 une loi spécifique leur reconnaissant d'importants droits parmi lesquels celui de bénéficier de contrats de travail écrits obligatoires pouvant être conclus par des représentants des travailleurs⁴³.

- 42 La pugnacité des *mondine* et du syndicat pour faire respecter la législation a été très profitable. Argentina Bonetti-Altobelli, la secrétaire nationale du syndicat des travailleurs agricoles, souligne dans un communiqué signé de sa main datant du 2 février 1909 le coup porté à tout le système des *caporali* par les accords trouvés dans la rizière piémontaise⁴⁴. Grâce à la révolte des *mondine*, le syndicat italien des travailleurs agricoles avait en effet obtenu le droit d'envoyer ses inspecteurs dans les zones rizicoles, ainsi que la reconnaissance officielle des bureaux de placements gérés par les organisations ouvrières. Ces bureaux de placements avaient comme triple objectif de faciliter la rencontre entre la demande et l'offre de la main-d'œuvre, d'empêcher l'exploitation des travailleurs de la part des intermédiaires et d'éviter l'action des sous-concurrences ouvrières sur les salaires. Ces mesures limitant la liberté du travail s'étaient étendue à toute l'Italie et avaient contribué à limiter fortement, voire à faire disparaître, le *caporalato* dans tout le pays.

Conclusion

- 43 Le regard croisé sur le travail féminin et l'histoire des conquêtes passées est particulièrement intéressant pour réfléchir sur le *caporalato*. Il est fondamental pour repérer des constantes et des tendances nous permettant d'affiner la compréhension de ce phénomène d'exploitation extrême et des problématiques afférentes. Dans le passé, comme dans le présent, les femmes sont exploitées par l'agriculture capitaliste qui leur confie les tâches les plus pénibles et les plus délicates, des tâches éreintantes requérant

une grande endurance physique et traditionnellement considérées comme féminines. Leurs salaires plus bas les rendent particulièrement rentables, font augmenter le chômage masculin et tirent vers le bas les rémunérations des hommes. Ces phénomènes sont davantage accentués par la concurrence entre la main-d'œuvre migrante et la main-d'œuvre locale.

- 44 Force est de constater que cette forme d'esclavage qu'est le *caporalato* est en train de muter pour revenir à ses sources, aux sources mêmes de l'exploitation, puisqu'elle choisit ses victimes de préférence parmi les femmes, aussi bien migrantes qu'italiennes, pour des raisons purement économiques. Ces raisons peuvent être liées à des situations de crise qui raréfient les occasions de travail, mais elles s'enracinent surtout dans les différences salariales qui perdurent entre les hommes et les femmes et à la nature même du système économique capitaliste et libéral. Sans aucun correctif, ce système fondé sur la libre concurrence tend à faire jouer cette concurrence sur le marché du travail jusqu'à l'exploitation extrême du travailleur.
- 45 Comme au temps des luttes des *mondine*, les femmes restent un maillon fondamental dans la chaîne des sous-concurrences ouvrières. Moins payées, le plus souvent précaires, elles ont une forte représentativité sociale. Elles incarnent l'exploitation des travailleurs les plus fragiles, notamment dans le secteur agro-alimentaire. Leur faiblesse peut se transformer en un levier puissant pour obtenir des avancées législatives en matière de protection des travailleurs, avec la disparition des inégalités salariales entre les hommes et les femmes. L'approbation de la loi Martina suite à la mort de Paola Clemente semble avoir donné des armes efficaces pour contrecarrer le *caporalato*, malgré les difficultés dans l'application et les retards dans la mise en place des mesures de prévention qu'elle prévoit.
- 46 Il faut espérer que la loi Martina et celles qui pourront s'en inspirer aillent bien au-delà des contrôles et des sanctions réellement appliquées en tendant au renforcement de la prévention. Celle-ci passe, certes, par l'entremise de la certification des entreprises exemplaires, mais surtout par la reconstruction d'un système de placement public de la main-d'œuvre en collaboration avec les syndicats. Voilà l'enseignement que nous pouvons tirer de l'histoire des conquêtes ouvrières des *mondine* et du syndicat des travailleurs agricoles dirigé par Madame Argentina Bonetti-Altobelli.
- 47 Le déploiement sur le territoire national de bureaux de placements gérés par les organisations ouvrières a déjà démontré son efficacité dans la lutte contre l'exploitation illégale de la main-d'œuvre au début du XX^e siècle et peut encore se démontrer fort utile au début du XXI^e siècle.

BIBLIOGRAPHIE

Bordiga, Oreste, Silvestini, Leopoldo. *Del riso e della sua coltivazione*, Novara, Tipografia della Rivista di contabilita, 1880, 249 p.

Borrillo, Michelangelo. « Caporalato, annullata la prima sentenza di “riduzione in schiavitù” », *Corriere della Sera*, 08 avril 2019, https://www.corriere.it/economia/lavoro/19_aprile_08/caporalato-annullata-prima-sentenza-riduzione-schiavitù-d461c61c-5a29-11e9-9773-c990cfb7393b.shtml, (consultée le 26 avril 2019).

Caponi, Roberto et Pizzin, Mauro. « Una legge c'è ma dopo due nni non è ancora applicata per intero », *Il Sole 24ore*, 8 aout 2018, <https://www.ilsole24ore.com/art/impresa-e-territori/2018-08-07/una-legge-c-e-ma-due-anni-non-e-ancora-applicata-intero-222946.shtml?uuid=AE3qWLYF>, (consultée le 20 février 2019).

Casalini, Giulio. « Leggi in gestazione. La legge sul lavoro risicola », *Critica Sociale*, XIV, n° 5, 1^{er} mars 1904, p. 78-80.

Ceccarelli, Giorgia et Ciconte, Fabio. « Sfruttati. Povertà e disuguaglianza nelle filiere agricole in Italia », in *Rapporto Oxam Terra*, Juin 2018, Oxford, Oxfam GB per Oxfam International, Juin 2018, 12 p., [en ligne], https://www.oxfamitalia.org/wp-content/uploads/2018/06/Sfruttati_21-giugno-2018.pdf, (consultée le 22 mars 2019).

CGIL FLAI, « Agromafie e caporalato : quarto rapporto scheda di sintesi » in CGIL FLAI. Osservatorio Placido Rizzotto. *Site de la Federazione Lavoratori Agroindustria*, [en ligne], <https://www.flai.it/osservatoriopr/osservatorio-placido-rizzotto/>, (consultée le 18 mai 2020).

CGIL FLAI, *Agromafie e caporalato : quarto rapporto*, Roma, Bibliotheka Flai Cgil, 2018, 352p.

CGIL FLAI, *Agromafie e caporalato : terzo rapporto*, Roma, Ediesse, 2016, 288p.

Code Pénal, Livre II – Des délits en particulier, Titre XII – Des délits contre la personne, Chapitre III – Des délits contre la liberté individuelle, Section I – Des délits contre la personnalité individuelle, art. 603 bis, [en ligne], <https://www.altalex.com/documents/news/2014/10/28/dei-delitti-contro-la-persona>, (consultée le 20 février 2019).

Corrado, Alessandra (dir.). *Migrazioni e lavoro agricolo in Italia : le ragioni di una relazione problematica*, Open Society Foundation, 2018, 11 p., [en ligne], <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/bfbd3b9-651d-4c15-946c-a654a5a91fa2/is-italian-agriculture-a-pull-factor-for-irregular-migration-policy-brief-it-20181205.pdf>, (consultée le 22 mars 2019).

Cosentino, Raffaella et Teodonio, Valeria. « Sono italiane le nuove schiave dei campi », *la Repubblica*, 25 mai 2015, <https://inchieste.repubblica/repit/2015/05/25/news/caporalato-feminile-114750446/>, (consultée le 19 mars 2019).

Foschini, Giuliano. « Morì di fatica nei campi pugliesi: ecco il suo calendario che inguaita i caporali », *la Repubblica*, 29 septembre 2015, https://bari.repubblica.it/cronaca/2015/09/29/news/puglia_i_caporali_e_le_ore_nei_campi_ecco_il_calendario_di_paola-123924652/, (consultée le 13 février 2019).

Gaita, Luisiana. « Caporalato, Centinaio e Salvini: “Legge Martina va cambiata”. Ma ha permesso di fermare 360 imprenditori fuorilegge », *IlFattoquotidiano.it*, 15 Juin 2018, [en ligne], <https://www.ilfattoquotidiano.it/2018/06/15/caporalato-centinaio-e-salvini-legge-martina-va-cambiata-ma-ha-permesso-di-fermare-360-imprenditori-fuori-legge/4428679/>, (consultée le 20 février 2019).

Gazzetta Ufficiale, n° 188 du 13 aout 2011, <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2011/08/13/011G0185/sg>, (consultée le 20 février 2019).

Gazzetta Ufficiale, n° 216 du 16 septembre 2011, [en ligne], <https://www.gazzettaufficiale.it/gunewsletter/dettaglio.jsp?>

service=1&datagu=2011-09-16&task=dettaglio&numgu=216&redaz=11A12346&tmstp=1316417614599, (consultée le 20 février 2019).

Gazzetta Ufficiale, n° 257 du 03 novembre 2016, <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2016/11/3/16G00213/sg>, (consultée le 20 février 2019).

Istituto Storico Resistenza Novara, Fondo Società Umanitaria di Milano, Sezione 12/2, busta I, fascicolo 5, sottofase 2, 1908-1909, n. 26 cartelle, Federazione Nazionale Lavoratori della Terra, Contratto per la monda del riso, 2 febbraio 1909, firmato Argentina Altobelli.

Loi du 16 juin 1907, n° 337, « Disposizioni di legge sulla risicoltura », [en ligne], http://augusto.agid.gov.it/gazzette/index/download/id/1907145_PM, (consultée le 18 février 2019).

Lorenzoni, Giovanni. *I Lavoratori delle risaie, inchiesta sulle condizioni del lavoro nelle risaie della Lomellina del Vercellese e del Novarese*, Parte I, Milano, Società Umanitaria Ufficio del Lavoro, 1904, 180 p.

Malet, Jean-Baptiste et Deleu, Xavier. *L'empire de l'or rouge*, Paris, L'Harmattan vidéo, 2019, [DVD VOD], 78 min.

Mallet, Jean-Baptiste. *L'empire de l'or rouge. Enquête mondiale sur la tomate d'industrie*, Paris, Fayard, 2017, 283 p., ill.

Medici Senza Frontiere, *I frutti dell'ipocrisia : storie di chi l'agricoltura la fa, di nascosto*, Roma, Sinnos, 2005, 192 p., ill.

Mezzapesa, Pippo et Gaeta, Antonella. *La Giornata*, Bologna, Elefant Film, 2017, [Court-métrage], 13 min.

Mignemi, Niccolò. « Saisonniers : l'Europe des exploités agricoles », *Libération*, 25 août 2011, [en ligne], https://www.liberation.fr/planete/2011/08/25/saisonniers-l-europe-des-exploites-agricoles_756775, (consultée le 11 février 2019).

Mira, Antonio Maria. « Basilicata, schiavi dei caporali per 18 ore al giorno », *L'Avvenire*, 17 janvier 2019, <https://www.avvenire.it/attualita/pagine/caporalato-basilicata> (consultée le 13 février 2019).

Omizzolo, Marco. « Sicurezza sul lavoro e caporalato, Maurizio Martina: "La legge contro lo sfruttamento sta funzionando" », *L'Eurispes.it*, 24 février 2020, [en ligne], <https://www.leurispes.it/sicurezza-sul-lavoro-e-caporalato-maurizio-martina-la-legge-contro-lo-sfruttamento-sta-funzionando/>, (consultée le 20 juin 2020)

Prandi, Stefania. *Oro rosso : fragole, pomodori, molestie e sfruttamento nel Mediterraneo*, Cagli, Settenove, 2018, 107 p.

Sacco-Morel, Michela. « Il valore delle donne: lavoro e lotte femminili tra Otto e Novecento », *Italogramma*, Società e Storia, vol. 16, [en ligne], <http://italogramma.elte.hu/?p=956>, (consultée le 13 février 2019).

Scalfari, Eugenio. « L'inferno di Rosarno e i suoi responsabili », *la Repubblica*, 10 janvier 2010, [en ligne], https://www.repubblica.it/cronaca/2010/01/10/news/l_inferno_di_rosarno_e_i_suoi_responsabili-1894730/, (consultée le 11 février 2019).

Simonetti, Enrica. *Morire come schiavi: La storia di Paola Clemente nell'inferno del caporalato*, Reggio Emilia, Imprimatur Editore, 2016, 142 p.

NOTES

1. CGIL FLAI, *Agromafie e caporalato : quarto rapporto*, Roma, Bibliotheka Flai Cgil, 2018, 352 p.
2. CGIL FLAI, « Agromafie e caporalato : quarto rapporto scheda di sintesi » in CGIL FLAI. Osservatorio Placido Rizzotto. *Site de la Federazione Lavoratori Agroindustria*, [en ligne], <https://www.flai.it/osservatoriopr/osservatorio-placido-rizzotto/>, (consultée le 18 mai 2020).
3. Medici Senza Frontiere, *I frutti dell'ipocrisia : storie di chi l'agricoltura la fa, di nascosto*, Roma, Sinnos, 2005, 192 p., ill.
4. Eugenio Scalfari, « L'inferno di Rosarno e i suoi responsabili », *la Repubblica*, 10 janvier 2010, [en ligne], https://www.repubblica.it/cronaca/2010/01/10/news/l_inferno_di_rosarno_e_i_suoi_responsabili-1894730/, (consultée le 11 février 2019).
5. Niccolò Mignemi, « Saisonniers : l'Europe des exploités agricoles », *Libération*, 25 août 2011, [en ligne], https://www.liberation.fr/planete/2011/08/25/saisonniers-l-europe-des-exploites-agricoles_756775, (consultée le 11 février 2019).
6. Dans la province de Lecce.
7. Mignemi, *op.cit.* Notons, par ailleurs, que le 19 avril 2019, la Cour d'assise d'appel de Lecce a acquitté onze des treize personnes condamnées en première instance dans le cadre du procès pour exploitation des journaliers agricoles de Nardò entre 2008 et 2011. Cf. Borrillo, Michelangelo, « Caporalato, annullata la prima sentenza di "riduzione in schiavitù" », *Corriere della Sera*, 08 avril 2019, [en ligne], https://www.corriere.it/economia/lavoro/19_aprile_08/caporalato-annullata-prima-sentenza-riduzione-schiavitù-d461c61c-5a29-11e9-9773-c990cfb7393b.shtml, (consultée le 26 avril 2019).
8. Parmi celles-ci citons la très récente enquête de Mallet, Jean-Baptiste, *L'empire de l'or rouge. Enquête mondiale sur la tomate d'industrie*, Paris, Fayard, 2017, qui lui a valu le prix Albert Londres 2018. L'enquête est aussi disponible en vidéo, Jean-Baptiste Malet et Xavier Deleu, *L'empire de l'or rouge*, Paris, L'Harmattan vidéo, 2019, [DVD VOD], 78 min.
9. Giorgia Ceccarelli, et Ciconte, Fabio, « Sfruttati. Povertà e disuguaglianza nelle filiere agricole in Italia », in *Rapporto Oxam Terra*, juin 2018, Oxford, Oxfam GB per Oxfam International, Juin 2018, p. 2, [en ligne], https://www.oxfamitalia.org/wp-content/uploads/2018/06/Sfruttati_21-giugno-2018.pdf, (consultée le 22 mars 2019); Corrado, Alessandra (dir.), *Migrazioni e lavoro agricolo in Italia : le ragioni di una relazione problematica*, Open Society Foundation, 2018, p. 3-9, [en ligne], <https://www.opensocietyfoundations.org/uploads/bfbdd3b9-651d-4c15-946c-a654a5a91fa2/is-italian-agriculture-a-pull-factor-for-irregular-migration-policy-brief-it-20181205.pdf>, (consultée le 22 mars 2019).
10. Données fournies par l'Institut National de statistique de l'Italie (Istat) concernant la force de travail migrante en Italie, [en ligne], <http://stra-dati.istat.it> (consultée le 17 janvier 2022).
11. Oxford Committee for Famine Relief.
12. , Giorgia Ceccarelli et Fabio Ciconte, « Sfruttati. Povertà e disuguaglianza nelle filiere agricole in Italia », *op. cit.*, p. 3.
13. Antonio Maria Mira, « Basilicata, schiavi dei caporali per 18 ore al giorno », *L'Avvenire*, 17 janvier 2019, [en ligne], <https://www.avvenire.it/attualita/pagine/caporalato-basilicata> (consultée le 13 février 2019); Foschini, Giuliano, « Morì di fatica nei campi pugliesi: ecco il suo calendario che inguaia i caporali », *la Repubblica*, 29 septembre 2015, [en ligne], https://bari.repubblica.it/cronaca/2015/09/29/news/puglia_i_caporali_e_le_ore_nei_campi_ecco_il_calendario_di_paola-123924652/, (consultée le 13 février 2019).
14. CGIL FLAI, *Agromafie e caporalato : terzo rapporto*, Roma, Ediesse, 2016, p. 107.
15. Giorgia Ceccarelli, et Fabio Ciconte, « Sfruttati. Povertà e disuguaglianza nelle filiere agricole in Italia », *op. cit.*, p. 3.
16. *Ibid.*

17. *Ibid.* et Antonio Maria Mira, « Basilicata, schiavi dei caporali per 18 ore al giorno », op. cit.
18. Raffaella Cosentino, et Valeria Teodonio, « Sono italiane le nuove schiave dei campi », *la Repubblica*, 25 mai 2015, https://inchieste.repubblica.it/it/repubblica/rep-it/2015/05/25/news/caporalato_femminile-114750446/, (consultée le 19 mars 2019).
19. *Ibid.*
20. Stefania Prandi, *Oro rosso : fragole, pomodori, molestie e sfruttamento nel Mediterraneo*, Cagli, Settenove, 2018, 107 p.
21. *Ibid.*, p. 50-58, 69 et CGIL FLAI, *Agromafie e caporalato : terzo rapporto*, op. cit., p. 105.
22. Les synthèses et les fiches graphiques des différents rapports (le dernier en date a été publié en octobre 2020) sont disponibles sur le site de la FLAI, la Fédération italienne des travailleurs de la filière agro-alimentaire, <https://www.flai.it/osservatoriopr/osservatorio-placido-rizzotto/>, (consultée le 17 janvier 2021).
23. Stefania Prandi, *Oro rosso : fragole, pomodori, molestie e sfruttamento nel Mediterraneo*, op. cit., p. 71-73.
24. Enrica Simonetti, *Morire come schiavi: La storia di Paola Clemente nell'inferno del caporalato*, Reggio Emilia, Imprimatur Editore, 2016, 142 p.
25. Pippo Mezzapesa, et Antonella Gaeta, *La Giornata*, Bologna, Elefant Film, 2017, [Court-métrage], 13 min.
26. XVII Législature (du 15 mars 2013 au 22 mars 2018), élections politiques le 24 et 25 février 2013. (Gouvernement Gentiloni, du 12 décembre 2016 au 1 juin 2018, Gouvernement Renzi, du 22 février 2014 au 12 décembre 2016, Gouvernement Letta, du 28 avril 2013 au 21 février 2014).
27. XVI Législature (du 29 avril 2008 au 23 décembre 2012) élections politiques le 13 et 14 avril 2008 (Gouvernement Monti du 16 novembre 2011 au 27 avril 2013 suivi par le Gouvernement Berlusconi IV du 8 mai 2008 au 16 novembre 2011).
28. *Gazzetta Ufficiale*, n° 216 du 16 septembre 2011, <https://www.gazzettaufficiale.it/gunewsletter/dettaglio.jsp?service=1&datagu=2011-09-16&task=dettaglio&numgu=216&redaz=11A12346&tmstp=1316417614599>, (consultée le 20 février 2019).
29. *Gazzetta Ufficiale*, n° 188 du 13 aout 2011, <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2011/08/13/011G0185/sg>, (consultée le 20 février 2019).
30. Code Pénal, Livre II – Des délits en particulier, Titre XII – Des délits contre la personne, Chapitre III – Des délits contre la liberté individuelle, Section I – Des délits contre la personnalité individuelle, art. 603 bis, [en ligne], <https://www.altalex.com/documents/news/2014/10/28/dei-delitti-contro-la-persona>, (consultée le 20 février 2019). Cet article s'ajoutait à l'article 603 prévoyant que : « quiconque soumet une personne à son pouvoir, de façon à la réduire dans un état de total asservissement est puni d'une peine de réclusion allant de cinq à quinze ans ».
31. *Gazzetta Ufficiale*, n° 257 du 03 novembre 2016, <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2016/11/3/16G00213/sg>, (consultée le 20 février 2019).
32. Luisiana Gaita, « Caporalato, Centinaio e Salvini: "Legge Martina va cambiata". Ma ha permesso di fermare 360 imprenditori fuorilegge », *IlFattoquotidiano.it*, 15 Juin 2018, <https://www.ilfattoquotidiano.it/2018/06/15/caporalato-centinaio-e-salvini-legge-martina-va-cambiata-ma-ha-permesso-di-fermare-360-imprenditori-fuori-legge/4428679/>, (consultée le 20 février 2019) ; Caponi, Roberto et Pizzin, Mauro, « Una legge c'è ma dopo due nni non è ancora applicata per intero », *Il Sole 24ore*, 8 aout 2018, <https://www.ilsole24ore.com/art/impresa-e-territori/2018-08-07/una-legge-c-e-ma-due-anni-non-e-ancora-applicata-intero-222946.shtml?uid=AE3qWLYF>, (consultée le 20 février 2019) ; et plus récemment Omizzolo, Marco, « Sicurezza sul lavoro e caporalato, Maurizio Martina: "La legge contro lo sfruttamento sta funzionando », *L'Eurispes.it*, 24 février 2020, <https://www.leurispes.it/sicurezza-sul-lavoro-e-caporalato-maurizio-martina-la-legge-contro-lo-sfruttamento-sta-funzionando/>, (consultée le 20 juin 2020)
33. Gaia Pianigiani, « In Italy, a discovery of slavery », *The New York Times*, 13 Avril 2017, p. 4.

34. Michela Cf. Sacco-Morel, « Il valore delle donne: lavoro e lotte femminili tra Otto e Novecento », *Italogramma*, Società e Storia, vol. 16, <http://italogramma.elte.hu/?p=956>, (consultée le 13 février 2019).
35. Giovanni Lorenzoni, *I Lavoratori delle risaie, inchiesta sulle condizioni del lavoro nelle risaie della Lomellina del Vercellese e del Novarese*, Parte I, Milano, Società Umanitaria Ufficio del Lavoro, 1904, p. 37-39.
36. Le riziculteur fixe le nombre d'ouvriers, le type de main-d'œuvre avec une tolérance de 6-10% de travailleurs moins habiles, éventuellement la provenance des ouvriers, le type et la durée du travail, les quantités de nourriture, etc., *ibid.*, p. 42.
37. Il existait schématiquement trois types d'intermédiaires. Premièrement l'intermédiaire pur. Il collectait les commandes des exploitants agricoles et les traitait par le biais de ses sous-agents. Il employait plusieurs équipes. Il achetait et il revendait la main-d'œuvre en prenant son bénéfice et laissait ses agents se rémunérer sur les services offerts : les uns étaient chargés de collecter le personnel, les autres de sa surveillance dans les champs ou de la logistique ou du ravitaillement. Ensuite il y avait l'intermédiaire uniquement médiateur. Il se limitait à collecter les commandes des exploitants agricoles et les revendait à d'autres intermédiaires. Enfin, il y avait l'intermédiaire unique qui remplissait toutes les fonctions.
38. Giovanni Lorenzoni, op. cit., p. 39-42.
39. Giulio Casalini, « Leggi in gestazione. La legge sul lavoro risicolo », *Critica Sociale*, XIV, n° 5, 1^{er} mars 1904, p. 79. Notons qu'en 1880 le système du *caporalato* est déjà présenté comme une spéculation aux frais de pauvres diables. Cf., Bordiga, Oreste et Silvestini, Leopoldo, *Del riso e della sua coltivazione*, Novara, Tipografia della Rivista di contabilità, 1880, p. 234.
40. Lorenzoni, op. cit., p. 42-45.
41. Les *braccianti* des rizières mangent quasiment tous les jours une soupe de riz, lard et haricots. Les riziculteurs fournissent le riz le plus mauvais, et les autres ingrédients sont achetés au prix le plus vil au mépris de la qualité. Par ailleurs, les intermédiaires chargés de la nourriture sont souvent des épiciers locaux qui profitent de l'occasion pour écouler leurs denrées invendues et avariées. *Ibid.*, p. 40.
42. *Ibid.*, p. 39.
43. Loi du 16 juin 1907, n° 337, « Disposizioni di legge sulla risicoltura », http://augusto.agid.gov.it/gazzette/index/download/id/1907145_PM, (consultée le 18 février 2019).
44. Istituto Storico Resistenza Novara, Fondo Società Umanitaria di Milano, Sezione 12/2, busta I, fascicolo 5, sottofase 2, 1908-1909, n. 26 cartelle, Federazione Nazionale Lavoratori della Terra, Contratto per la monda del riso, 2 febbraio 1909, firmato Argentina Altobelli.

RÉSUMÉS

Le *caporalato* est la forme d'esclavage de l'agriculture moderne, aujourd'hui très largement répandue dans l'Italie méridionale, mais pas seulement. Il s'agit d'un phénomène aussi ancien que l'agriculture capitaliste. Dans le langage, le masculin l'emporte sur le féminin et la présence des femmes est le plus souvent occultée par les termes de migrants ou de journaliers agricoles (*braccianti* en italien). Cependant, comme dans le passé, les femmes sont les victimes des choix de ce système d'exploitation extrême et, en 2015, la mort d'une d'entre elles, Paola Clemente, attire l'attention des médias et relance un débat qui mène à un durcissement de la législation en

vigueur contre l'exploitation dans les champs.

Comme autrefois les *mondine*, les ouvrières agricoles des rizières, une femme vient incarner la souffrance au travail jusqu'au sacrifice extrême. Dans notre contribution, nous voulons tout d'abord rendre compte de l'actuel système d'exploitation des *caporali*, de son ampleur et de sa complexité, mettant les femmes au centre de notre analyse. Ensuite, nous nous baserons sur une approche historique, afin de réfléchir sur le rôle que les femmes jouent et ont à jouer dans un système économique qui perpétue la différence salariale en leur défaveur.

Des sources journalistiques et syndicales nous permettront de saisir la gravité d'une situation qui est le signe d'une involution socio-économique basée sur la soumission des femmes.

INDEX

Mots-clés : caporalato, femmes, inégalités salariales, migrations, loi Martina.

Thèmes : Italie, femmes, travail illégal en agriculture

Index chronologique : XXe et XXI siècles

Index géographique : Italie (Plaine du Pô, Italie méridionale, Pouilles)

AUTEUR

MICHELA SACCO-MOREL

Faculté des Langues et Cultures Étrangères (FLCE) de Nantes Université, laboratoire CRINI et Centre de Recherches Italiennes (CRIX), Paris Nanterre

Docteure en Langues et Littératures romanes (italien), spécialiste en civilisation de l'Italie contemporaine, en particulier le mouvement émancipationniste au début du XXe siècle et les thématiques du genre, du droit du travail et des luttes syndicales féminines.

Publications récentes : « Potere e lotta delle mondariso vercellesi ai primi del Novecento », in *Italogramma, Letteratura e spettacolo*, vol. 19 (2021), p. 1-13, *Travail, pouvoir et luttes de femmes en Italie. Le combat des mondariso à l'orée du XXe siècle*, Presses Universitaires de Paris Nanterre, collection Cahiers d'Italie, 2021 et « Women in Movement: Female Work and Mobility at the Beginning of the 20th Century », in STIRLING Martine, SANGU Delphine, *Working Women 1800-2019 : A Never-Ending (r)Evolution*, Cambridge Scholars, 2021, p. 183-200.